



Délibération N° F-2026-02-010

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **26**

Le 12 février 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, GUIBERTEAU Elisabeth, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIÉ Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, BINSON Sylvie, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

M. FRIAUD Stéphane représenté par M. HAHUSSEAU Yves-Marie
Mme VASCO Chantal représentée par M. MESPOULEDE Bruno
M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

Mme GUIBERTEAU Elisabeth a été désignée secrétaire de séance.

F-2026-02-010 – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET GENERAL

Vu les dispositions de l'article L 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées par la trésorerie.

Madame Christine SOUCHET expose au Conseil Municipal que sur proposition de la Trésorerie de Romorantin, il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des créances pour 13 911,68 euros au titre des exercices 2009 à 2014 (loyers, cantine, garderie, halte-garderie) pour divers débiteurs au motif que les créances n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou les créances sont d'un montant inférieur ou égal à 30 €.

La demande d'admission en non-valeur est référencée sous le numéro de liste : 7689460731.

Il est rappelé que contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 13 911,68 euros.

Le montant de la dépense globale de 13 911,68 euros sera imputé sur les crédits inscrits au budget général : chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 : admission en non-valeur

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 02/02/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADMET en non-valeur la somme globale de 13 911,68 euros correspondant au numéro de liste : 7689460731 ;

DÉCIDE d'inscrire la dépense correspondante au compte 6541 du budget général 2026.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Le secrétaire de séance
Elisabeth GUIBERTEAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel LAURENT



Délibération N° F-2026-02-011

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **26**

Le 12 février 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, GUIBERTEAU Elisabeth, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIÉ Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, BINSON Sylvie, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

M. FRIAUD Stéphane représenté par M. HAHUSSEAU Yves-Marie
Mme VASCO Chantal représentée par M. MESPOULEDE Bruno
M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

Mme GUIBERTEAU Elisabeth a été désignée secrétaire de séance.

F-2026-02-011- CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE AVEC SAINT LAURENT 2000

Madame Christine SOUCHET présente au Conseil Municipal la convention d'avance de trésorerie remboursable avec l'association Saint Laurent 2000 pour l'organisation en 2026 d'un rassemblement de communes portant un patronyme en commun « Saint-Laurent ».

Considérant la nécessité d'aider une association pour l'organisation du rassemblement national des St-Laurent de France,

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois dans la limite d'un montant délibéré,

Considérant que ces avances de trésorerie sont remboursables en tout ou partie dès lors que les fonds sont disponibles,

Monsieur le Maire propose de valider le principe de versement d'une avance de trésorerie de 22 000 € maximum, à concurrence des besoins, à l'association Saint Laurent 2000 pour l'organisation du rassemblement 2026 ; de fixer le délai de remboursement de cette avance au plus tard le 31 décembre 2026 en un ou plusieurs versements en fonction des fonds disponibles de l'association ; que l'avance soit imputée au compte 2745 *Avances remboursables*, tant en recettes qu'en dépenses du Budget Général ; de l'autoriser à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout document et acte afférent et notamment la convention d'avance de trésorerie remboursable avec l'association Saint Laurent 2000.

Mme Christel BAUSSIÉ, secrétaire d'association quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Mme Sylvie BINSON, Trésorière d'association quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Présents : 21 Votants : 24

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 02/02/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le principe de versement d'une avance de trésorerie de 22 000 € maximum, à concurrence des besoins, à l'association Saint Laurent 2000 pour l'organisation du rassemblement 2026 ;

FIXE le délai de remboursement de cette avance au plus tard le 31 décembre 2026 en un ou plusieurs versements en fonction des fonds disponibles de l'association ;

DÉCIDE d'imputer la somme de 22 000 € au compte 2745 *Avances remboursables*, tant en recettes qu'en dépenses du Budget Général ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout document et acte afférent et notamment la convention d'avance de trésorerie remboursable avec l'association Saint Laurent 2000.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Le secrétaire de séance
Elisabeth GUIBERTEAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel LAURENT



CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE

Entre :

Le Ville de Saint-Laurent-Nouan,

Collectivité territoriale ayant son siège au 1 Place de la Mairie – 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, représentée par le Maire, Monsieur Michel LAURENT, habilité par délibération N° A-2026-02-000 en date du 12/02/2026.

Ci-après dénommé « La Commune », d'une part,

Et :

L'association Saint Laurent 2000,

Association Loi 1901, ayant son siège social à la Mairie de Saint-Laurent-Nouan, 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, représentée par son Président, Monsieur Thierry BAUSSIÉ dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La commune a convenu d'apporter une aide financière à Saint Laurent 2000 pour l'organisation du rassemblement 2026 des St-Laurent de France.

Chaque année les St-Laurent se rassemblent dans une commune différente. Du 17 au 19 juillet 2026 le rassemblement aura lieu à Saint-Laurent-Nouan.

Ce rassemblement est un évènement national dont l'objectif est de favoriser les échanges entre les communes.

Pour ce faire, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en accordant à l'association des subventions (3 000 € en 2025 et 20 000 € en 2026) ainsi qu'une avance de trésorerie remboursable destinée au préfinancement de la manifestation, dans l'attente des recettes.

Le versement de cette avance nécessite la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune consent à l'Association une avance remboursable.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'AVANCE

2.1 - Objet

L'avance consentie par la commune à l'Association dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte d'un dispositif d'avances remboursables liée à l'organisation en 2026 d'un rassemblement de communes portant un patronyme en commun « Saint-Laurent ».

2.2 - Montant

L'avance s'élève à la somme de 22 000 euros.

2.3 - Durée

Le montant de l'avance versée est acquis à l'Association à compter de sa date de versement pour une durée de six mois et au plus tard au 31/10/2026.

2.4 - Caractère

L'avance est consentie à titre gratuit. Elle ne donnera donc lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

2.5 - Versement

L'avance sera versée en une ou plusieurs fois par la commune après la signature par les parties de la convention, et production par l'Association de justificatifs nécessitant une avance de trésorerie.

L'association fournira un état détaillé de sa trésorerie, le dernier relevé de compte bancaire ainsi que les factures à acquitter. Les parties, au vu de ces documents, se rapprocheront pour convenir du montant de l'avance ou du remboursement à opérer et ce, au regard du montant des encaissements restant à intervenir.

Le virement sera effectué sur le compte bancaire IBAN FR76 1440 6011 2044 8155 1019 293 BIC AGIFRPP844 - CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE – 5 rue Noue Bidet – 41220 Saint-Laurent-Nouan.

2.6 - Remboursement

Le remboursement de l'avance sera fait par l'Association au plus tard au 31 décembre 2026.

Le bilan de la manifestation (compte de résultat en dépenses et recettes ainsi que ses annexes) sera présenté par l'association au plus tard au 31/10/2026.

Un constat écrit et contradictoire sera rédigé.

Dans l'hypothèse où l'avance ne serait pas remboursable, la somme manquante sera transformée en subvention de la Commune votée par le Conseil Municipal lors de la séance du 12/11/2026.

2.7 - Remboursement anticipé

L'Association aura la possibilité de rembourser l'avance par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par la commune, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 2.6.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

L'avance est consentie *intuitu personae*, en considération des caractéristiques propres à l'Association. En conséquence, celle-ci s'engage à informer la commune de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

L'Association s'engage aussi pendant toute la durée de l'avance à communiquer à la commune ou à toute personne désignée par elle dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-après, les documents suivants au plus tard dans les six mois suivant la clôture de son dernier exercice comptable :

- les comptes annuels définitifs ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ou de gestion ;
- le budget prévisionnel ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'Association s'engage également à transmettre à la commune tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

La commune se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'avance. L'Association s'engage donc à ce qu'elle puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, elle donnera à l'élu référent et aux agents de la commune mandatés par elle un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

3.2 - Communication

L'Association s'engage à faire état du soutien financier de la Commune objet de la convention dans ses différents documents et supports de communication.

L'Association accepte également que la Commune puisse diffuser et/ou publier des données la présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 4 : EXIGIBILITE DE L'AVANCE

L'association prend acte de ce que l'utilisation de l'avance allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de l'avance.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la Commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

L'avance deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- modification de l'objet social de l'Association sans information préalable
- non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Laurent-Nouan, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune,
Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Pour l'Association,
Le Président,

Délibération N° F-2026-02-012

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **26**

Le 12 février 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, GUIBERTEAU Elisabeth, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIER Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, BINSON Sylvie, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

M. FRIAUD Stéphane représenté par M. HAHUSSEAU Yves-Marie
Mme VASCO Chantal représentée par M. MESPOULEDE Bruno
M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

Mme GUIBERTEAU Elisabeth a été désignée secrétaire de séance.

F-2026-02-012 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (art. L 2312-1, al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire présente au Conseil le rapport annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission finances du 02/02/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2026 a bien eu lieu.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Le secrétaire de séance
Elisabeth GUIBERTEAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel LAURENT



Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

SAINT-LAURENT-NOUAN

Commission finances 02/02/2026

Conseil Municipal 12/02/2026

SOMMAIRE

1. Les recettes réelles de fonctionnement

1.1 La fiscalité directe

1.2 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

1.3 La structure des recettes réelles de fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.2 La structure des dépenses réelles de fonctionnement

3. Les épargnes

3.1 Epargnes brute/nette

3.2 Synthèse de l'évolution des épargnes

4. Les investissements

4.1 Les dépenses d'équipement

4.2 Les besoins de financement pour l'année 2026

4.3. Endettement

1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.1 La fiscalité directe

En 2021, la réforme de la Taxe d'habitation et l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels ont modifié la répartition des ressources indiquées sur l'état 1259 de la commune.

Ainsi, on peut constater deux tendances :

- nos ressources de fiscalité directe locale ont fortement diminué ;
- et nos allocations, qui ont pour objet de compenser la perte de fiscalité, ont augmenté de manière à peu près similaire.

De plus, en raison de la présence de la centrale nucléaire sur notre territoire, le "transvasement" entre ces deux catégories de ressources a été accentué, rendant ainsi la situation de la commune de Saint-Laurent-Nouan assez atypique au regard des autres collectivités du département.

La commune de Saint-Laurent-Nouan est dans le cas où les allocations se substituent à la fiscalité.

La fiscalité (chapitre 731) devient "négative" et nous percevons des allocations (chapitre 74) pour compenser.

Lors de l'élaboration budgétaire nous prévoyons cette compensation au chapitre 731 – Fiscalité locale.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025	BP Prévisionnel 2026
CHAP 731-Taxes foncières et d'habitation	29 302 €	281 711 €	256 330 €	4 361 459 €
CHAP 73-Reversement EPCI	2 171 750 €	2 253 440 €	2 253 439 €	2 253 440 €
CHAP 731-Autres ressources fiscales	365 905 €	369 887 €	377 558 €	377 287 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	2 566 957 €	2 905 038 €	2 887 327 €	6 992 186 €

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité
Communautaire.

CHAP 74-Compte 74833 Etat compensation	3 772 385 €	3 972 099 €	4 075 129 €	0 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	6 339 342 €	6 877 137 €	6 962 456 €	6 992 186 €

Evolution de la fiscalité directe

Année	CA 2023 (1)	CFU 2024 (1)	CFU 2025 (1)	BP Prévisionnel 2026 (2)
-------	----------------	-----------------	-----------------	--------------------------------

Base FB – commune 13 291 681 € 13 957 914 € 14 308 197 € 14 422 663 €

Taux FB – commune 38.4 % 40.4 % 40.4 % 40.4 %

Coefficient correcteur 0,410692 0,410692 0,410692 0,410692

Année	2023	2024	2025	2026
-------	------	------	------	------

Base FNB 123 964 € 142 883 € 129 770 € 130 808 €

Taux FNB 38.03 % 38.03 % 38.03 % 38.03 %

Année	2023	2024	2025	2026
-------	------	------	------	------

Base TH 741 418 € 579 645 € 346 957 € 349 733 €

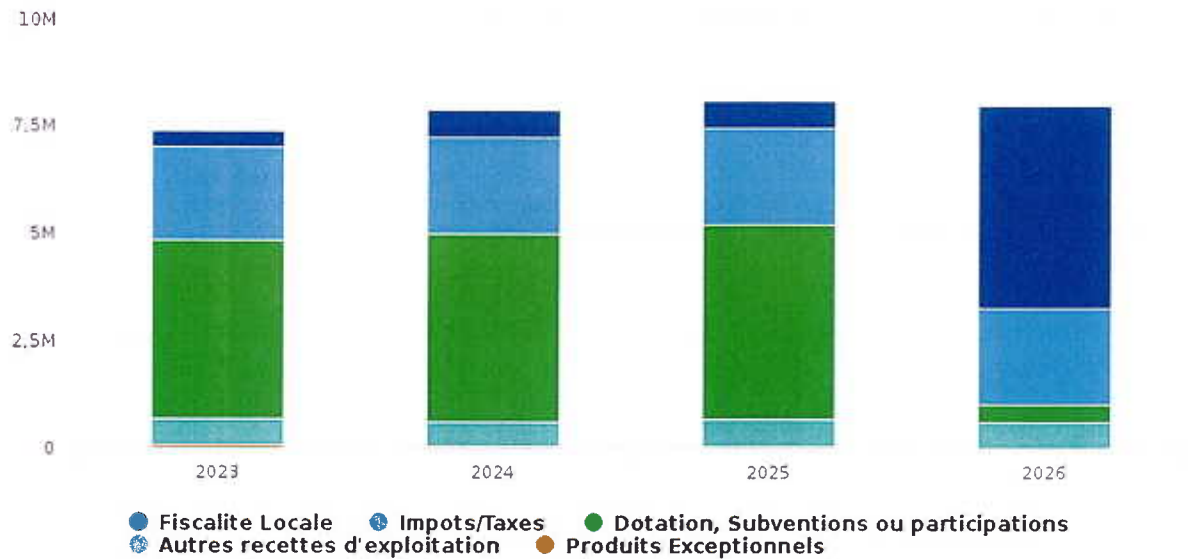
Taux TH 11.24 % 11.24 % 11.24 % 11.24 %

(1) Réel – formulaire 1288 M fourni par la DGFIP en fin d'année.

(2) Estimé

1.2 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	CA 2023	CFU 2024	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
CHAP 73-731-Impôts / taxes (3)	2 566 956 €	2 905 038 €	2 887 327 €	6 992 186 €
CHAP 74-Dotations, Subventions ou participations	4 149 153 €	4 385 629 €	4 519 959 €	403 796 €
CHAP 70-75-78-013-Autres Recettes d'exploitation	1 110 338 €	1 157 402 €	1 220 637 €	1 120 335 €
CHAP 77-Produits Exceptionnels	78 125 €	22 926 €	37 800 €	1 000 €
Total Recettes réelles de fonctionnement	7 904 575 €	8 470 999 €	8 665 726 €	8 517 318 €

3) Aussi le chapitre 73 est dédoublé comme suit :

Chapitre 73 et chapitre 731.

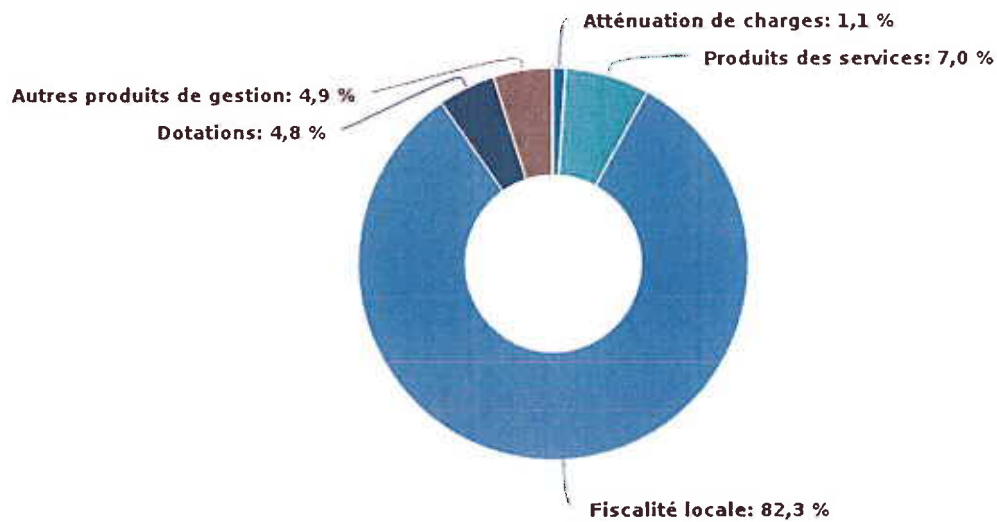
La nomenclature M57 isole désormais l'attribution de compensation dans le chapitre 73 appelé « Impôts/Taxes ».

Les autres impôts tels que les impôts directs, la taxe sur les pylônes, les taxes additionnelles aux droits d'enregistrements, les droits de place, ... sont au chapitre 731 appelé « Fiscalité Locale ».

1.3 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 517 318 €,

Structure des recettes réelles de fonctionnement

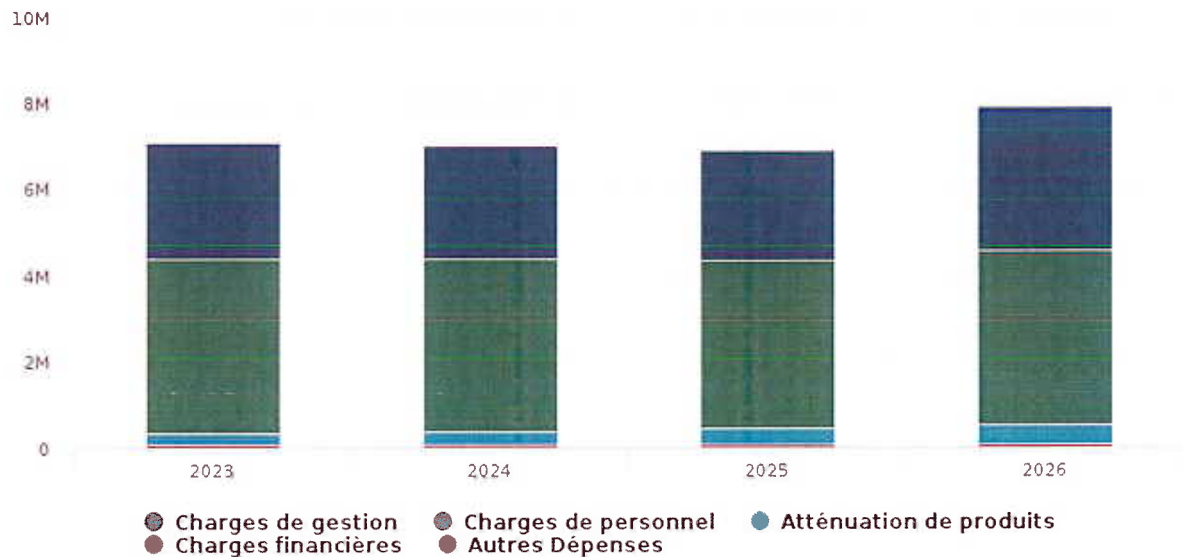


2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période. 2023 - 2026

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

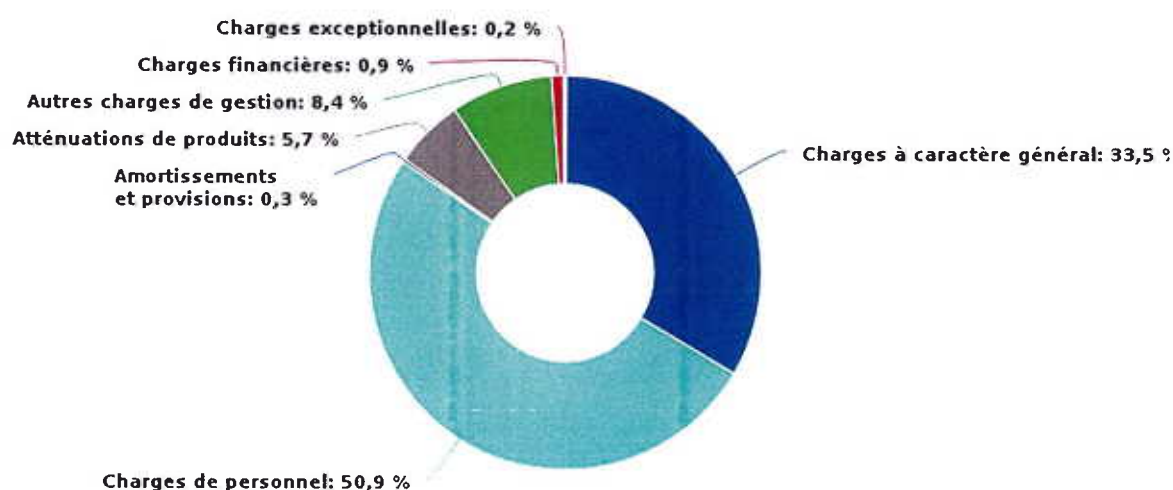


Année	CA 2023	CFU 2024	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
CHAP011-65-Charges de gestion	2 679 494 €	2 616 183 €	2 558 816 €	3 332 464 €
CHAP 012-Charges de personnel	4 066 912 €	4 004 226 €	3 899 534 €	4 047 500 €
CHAP 014-Atténuation de produits	237 821 €	295 094 €	369 299 €	452 274 €
CHAP 66-Charges financières	89 609 €	83 082 €	74 983 €	75 000 €
CHAP 67-68-Autres dépenses	37 436 €	19 322 €	22 032 €	37 200 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	7 111 275 €	7 017 908 €	6 924 666 €	7 944 438 €

2.2 La structure des dépenses réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 944 438 €,

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Proposition d'affectation du résultat

Année	Résultats 2023	Résultats 2024	Résultats Prévisionnel 2025
Constatant un excédent de fonct global cumulé de	1 418 595.71	1 275 633.49	1 765 746.83
Affectation obligatoire exécution en investissement (1068)	0,00	0,00	0,00
Affectation complémentaire en réserve (1068)	1 000 000.00	700 000.00	600 000.00
Affectation report à nouveau en fonctionnement (002)	418 595.71	575 633.49	1 165 746.83
Résultat d'investissement (001)	873 466.08	1 941 551.85	776 949.26

3. Les épargnes

3.1 Epargnes brute/nette

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retiré le montant du capital de la dette de l'exercice.

3.2 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	CA 2023	CFU 2024	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
Recettes réelles de fonctionnement	7 904 575 €	8 470 999 €	8 665 726 €	8 517 318 €
<i>dont produits de cession</i>	<i>76 400 €</i>	<i>21 508 €</i>	<i>37 800 €</i>	<i>0 €</i>
Dépenses réelles de fonctionnement	7 111 275 €	7 017 908 €	6 924 666 €	7 944 438 €
Epargne brute retraitée	716 900 €	1 431 581 €	1 703 259 €	572 880 €
Taux d'épargne brute %	9,16 %	16,94 %	19,74 %	6,73 %
Amortissement de la dette	277 182 €	284 833 €	292 808 €	302 000 €
Epargne nette	439 718 €	1 146 748 €	1 410 451 €	270 880 €
Encours de dette	3 334 462 €	3 049 628 €	2 756 820 €	2 454 820 €
Capacité de désendettement	4,66	2,13	1,62	4,29

4. Les investissements

4.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
Immobilisations incorporelles	153 060 €	136 881 €
Immobilisations corporelles	1 023 400 €	1 473 840 €
Immobilisations en cours	1 623 874 €	1 568 867 €
Subvention d'équipement versées	4 097 €	8 280 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2 804 431 €	3 187 868 €

4.2 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune.

Année	CA 2023	CFU 2024	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
Dépenses réelles (hors dette)	1 901 849 €	1 028 495 €	2 804 430 €	3 191 868 €
Remboursement de la dette	277 182 €	284 833 €	292 808 €	302 000 €
Dépôt et cautionnement reçus	1 193	1 599	2 591 €	3 000 €
Dépenses d'ordre	365 981 €	270 370 €	121 227 €	385 000 €
Dépenses d'investissement	2 546 205 €	1 585 297 €	3 221 056 €	3 881 868 €

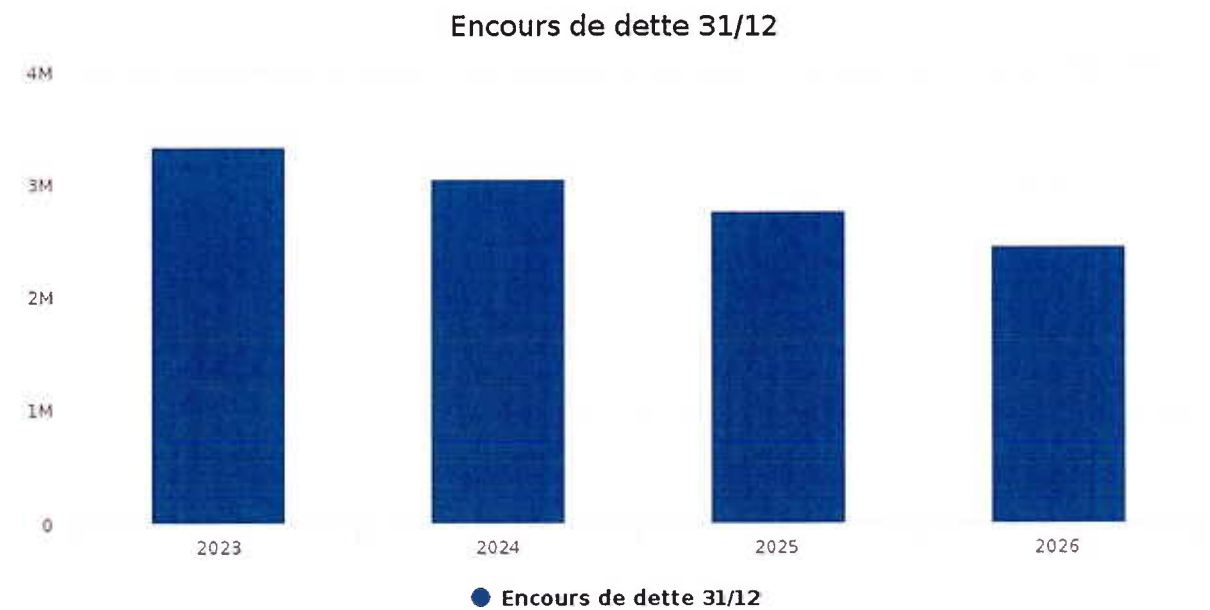
Année	CA 2023	CFU 2024	CFU Prévisionnel 2025	BP Prévisionnel 2026
Subvention d'investissement	314 458 €	475 227 €	460 766 €	642 660 €
FCTVA	549 174 €	278 633 €	171 887 €	400 000 €
Autres ressources	97 022 €	28 286 €	14 002 €	20 000 €
Recettes d'ordre	1 000 455 €	866 422 €	705 263 €	980 000 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépôts et cautionnement reçus	2 410 €	4 814 €	4 535 €	4 000 €
Autofinancement (021)	0 €	0 €	0 €	600 000 €
Réserves 1068	1 000 000 €	1 000 000 €	700 000 €	600 000 €
Recettes d'investissement	2 963 519 €	2 653 382 €	2 056 453 €	3 246 660 €

Résultat n-1	456 152 €	873 466 €	1 941 551 €	776 947 €
Solde	873 466 €	1 941 551 €	776 947 €	141 739 €

4.3. Endettement

L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 2 454 820 €.



Les charges financières représenteront 0,94 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

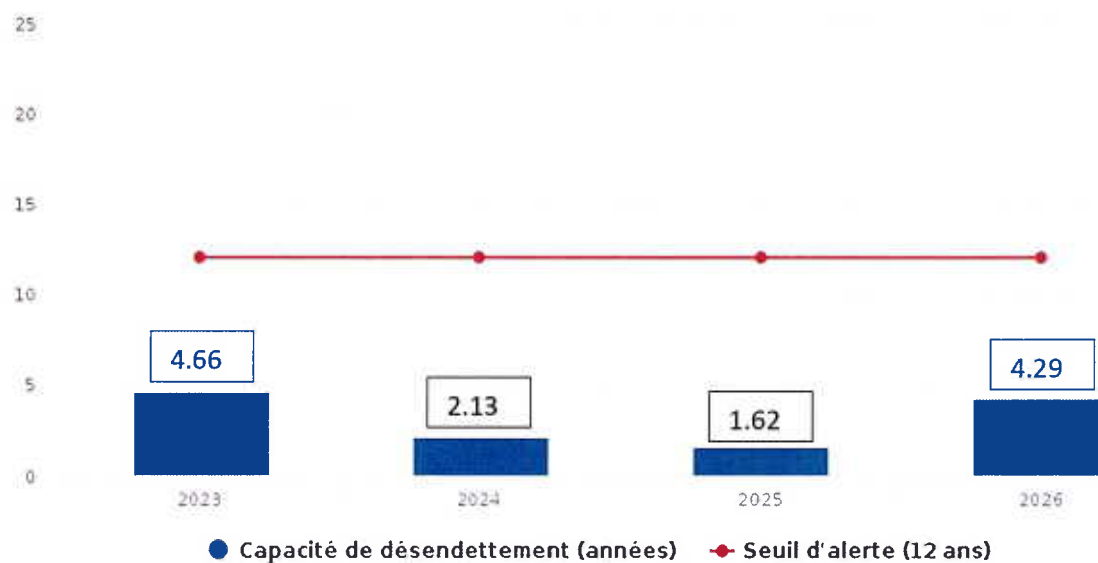
Année	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025	BP Prévisionnel 2026
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	0 €	0 €
Intérêts de la dette dont ICNE	89 610 €	83 082 €	74 983 €	75 000 €
Remboursement du capital	277 182 €	284 833 €	292 808 €	302 000 €
Annuités	366 792 €	367 915 €	367 791 €	377 000 €
Encours de dette au 31/12 (Capital restant dû)	3 334 462 €	3 049 628 €	2 756 820 €	2 454 820 €

La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Capacité de désendettement de la collectivité



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **26**

Le 12 février 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, GUIBERTEAU Elisabeth, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIER Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, BINSON Sylvie, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

M. FRIAUD Stéphane représenté par M. HAHUSSEAU Yves-Marie
Mme VASCO Chantal représentée par M. MESPOULEDE Bruno
M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

Mme GUIBERTEAU Elisabeth a été désignée secrétaire de séance.

Concernant l'enseignement public :

S'agissant des élèves hors commune scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Laurent-Nouan :

La contribution financière de la commune de résidence s'élève à **2 567,74 €** par élève de maternelle et **1 071,47 €** par élève d'élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Saint-Laurent-Nouan).

S'agissant des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la commune :

La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :

- soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,
- soit à défaut et au maximum, sur la base de **2 567,74 €** par élève de maternelle et **1 071,47 €** par élève d'élémentaire calculée pour l'année scolaire 2025-2026 par la commune de résidence, en l'occurrence Saint-Laurent-Nouan.

Concernant le cas particulier des Unités pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) :

Si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas d'ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

S'agissant des élèves hors commune scolarisés dans l'Unité pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de Saint-Laurent-Nouan :

La contribution financière de la commune de résidence s'élève à **2 567,74 €** par élève de maternelle et **1 071,47 €** par élève d'élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Saint-Laurent-Nouan).

S'agissant des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans une Unité pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) d'écoles publiques extérieures à la commune :

La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :

- soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,
- soit à défaut et au maximum, sur la base de **2 567,74 €** par élève de maternelle et **1 071,47 €** par élève d'élémentaire calculée pour l'année scolaire 2025-2026 par la commune de résidence, en l'occurrence Saint-Laurent-Nouan.

Concernant l'enseignement privé, deux cas de figure se présentent : d'une part, des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans l'école privée Sainte Thérèse et d'autre part, des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans des écoles privées extérieures à la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

S'agissant des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans l'école privée Sainte Thérèse :

Le montant du forfait de fonctionnement versé par la commune à l'école privée Sainte Thérèse sous contrat d'association passé avec l'Etat (le 04 mars 1983), étant calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public, il est proposé de fixer le montant du forfait par élève, domicilié à Saint-Laurent-Nouan, pour l'année scolaire 2025-2026, à **2 567,74 €** par élève de maternelle et **1 071,47 €** par élève d'élémentaire. Le forfait global est inscrit au budget primitif 2026.

S'agissant des élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans les écoles privées extérieures à la commune :

La commune disposant d'une capacité d'accueil suffisante, il n'est pas prévu de participation aux dépenses de fonctionnement pour les élèves de Saint-Laurent-Nouan scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune.

**F-2026-02-013 - PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU
PREMIER DEGRE / ANNEE 2025-2026**

Madame Christine SOUCHET rappelle au Conseil que lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Toutefois, lorsque la commune de résidence dispose d'une école primaire dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil. Si la commune de résidence dispose au contraire d'une capacité d'accueil suffisante, elle n'est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de sa commune. Par ailleurs, la commune de résidence est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil dans un nombre de cas dérogatoires limitativement énumérés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation et précisés à l'article R. 212-21 du même code : les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans le même établissement de la commune d'accueil. Aux termes de la loi, pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'établissement doit disposer de postes d'enseignants et des locaux nécessaires au fonctionnement.

Toutefois, cette capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs, mais également en termes qualitatifs, ainsi que le précise la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une Unité pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Ainsi, la Commune de Saint-Laurent-Nouan peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves hors commune scolarisés à Saint-Laurent-Nouan) ou commune de résidence (élèves de Saint-Laurent-Nouan non scolarisés sur la commune).

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Par ailleurs, l'article L. 442-5 du code précité relatif aux établissements d'enseignement privés, rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. La mise en œuvre de la loi Carle du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association a été précisée par une circulaire en date du 15 mars 2012 (venant abroger et remplacer celle du 6 août 2007 précédemment appliquée).

Ces dépenses s'élèvent pour l'année 2025 à 542 983,87 €. Rapportées au nombre d'élèves (335), elles font apparaître

- ➡ un coût moyen par élève de maternelle de **2 567,74 €**
- ➡ un coût moyen par élève d'élémentaire de **1 071,47 €**

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 02/02/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la participation financière 2025-2026 aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement du premier degré telle que présentée précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Le secrétaire de séance
Elisabeth GUIBERTEAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel LAURENT



Délibération N° U-2026-02-014

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **26**

Le 12 février 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, GUIBERTEAU Elisabeth, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, TOURETTE Sandrine, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, BAUSSIER Christel, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GAUMOND Charlotte, BINSON Sylvie, HAHUSSEAU Yves-Marie, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, PARARD Brigitte.

EXCUSÉS :

M. FRIAUD Stéphane représenté par M. HAHUSSEAU Yves-Marie

Mme VASCO Chantal représentée par M. MESPOULEDE Bruno

M. GOURDON Guillaume représenté par Mme PARARD Brigitte

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

Mme GUIBERTEAU Elisabeth a été désignée secrétaire de séance.

U-2026-02-014 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE AC 282 AU BENEFICE DE APEX ENERGIES

Monsieur Jacky HERNANDEZ expose au Conseil que Monsieur Benjamin PERRIN, exploitant agricole à Saint-Laurent-Nouan, porte un projet de construction d'un hangar agricole de 2 160 m² avec une toiture photovoltaïque (499 kWc) sur le lieu-dit "Les Terreaux". Ce projet vise à centraliser le stockage, le séchage et la réparation du matériel agricole

Apex Energies a pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables et est spécialisée notamment dans la conception, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques. Une promesse de bail à construction a été conclue à son profit par Monsieur Benjamin PERRIN.

Etant donné que l'accès à la parcelle concernée par le projet photovoltaïque (AC 288) n'est possible que par la parcelle AC 282 qui appartient au domaine privé de la commune, Apex Energies doit constituer une servitude de passages pour piétons et véhicules.

Apex Energies a donc fait la demande d'une constitution de servitude de passage à la commune.

Monsieur le Maire propose de réaliser une promesse de constitution de servitude d'une durée de 4 années renouvelable pour une période de 4 années ; de réaliser au terme de la promesse un acte authentique de constitution de servitude de passage ; de l'autoriser à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout document et acte afférent et notamment la promesse et l'acte de servitude de passage avec la société Apex Energies. L'ensemble des frais sera à la charge de la société Apex Energies.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur Jacky HERNANDEZ,
Présentation faite à la commission travaux du 21/01/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité (4 ABSTENTIONS),

ACCEPTE de constituer une servitude de passage pour piétons et véhicules sur la parcelle AC 282 conditionnée par la réalisation du projet photovoltaïque ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de constitution de servitude avec la société Apex Energies d'une durée de 4 années renouvelable pour une période de 4 années ;
ACCEPTE de réaliser, au terme de la promesse, un acte authentique de constitution de servitude de passage ;
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout document et acte afférent et notamment la promesse et l'acte de servitude de passage.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Le secrétaire de séance
Elisabeth GUIBERTEAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel LAURENT

